

COM(2022) 111 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 mars 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 mars 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de la modification des annexes III et IV dudit accord**



Bruxelles, le 21 mars 2022
(OR. en)

7407/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0076(NLE)**

**CLIMA 119
ENV 251
ENER 96
IND 82
COMPET 169
MI 215
ECOFIN 249
TRANS 163
AELE 13
CH 6**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 111 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de la modification des annexes III et IV dudit accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 111 final.

p.j.: COM(2022) 111 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.3.2022
COM(2022) 111 final

2022/0076 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de la modification des annexes III et IV dudit accord

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de la modification des annexes III et IV dudit accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après l'«accord») a pour objectif de coupler le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE) avec le système suisse en permettant que les quotas délivrés dans un système puissent être transférés et utilisés à des fins de conformité dans l'autre système, augmentant ainsi les possibilités en matière d'atténuation du changement climatique. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

2.2. Comité mixte

Le comité mixte institué par l'article 12 de l'accord est chargé de la gestion de l'accord et veille à la bonne application de celui-ci. Il peut décider d'adopter de nouvelles annexes à l'accord ou de modifier les annexes existantes. Il peut également examiner les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles de l'accord, faciliter l'échange de vues sur la législation des parties et procéder à des réexamens de l'accord.

Le comité mixte est un organe bilatéral composé de représentants des parties (Union européenne et Suisse). Les décisions prises par le comité mixte sont approuvées par les deux parties.

L'article 13, paragraphe 2, de l'accord dispose que le comité mixte peut décider d'adopter une nouvelle annexe ou de modifier une annexe existante dudit accord. L'article 8, paragraphe 2, de l'accord établit les règles relatives au traitement des informations sensibles dont la divulgation non autorisée pourrait porter préjudice à différents degrés aux intérêts des parties à l'accord, y compris aux États membres de l'Union européenne. Ces informations nécessitent une protection contre une divulgation non autorisée, dans l'intérêt de la sécurité de l'une des parties. Elles portent un marquage de sensibilité attribué par les parties pour protéger les informations sensibles conformément aux exigences de sécurité, aux niveaux de sensibilité et aux instructions énumérés respectivement aux annexes III et IV.

Par la note de sécurité C(2019) 1904 intitulée «Marquage et traitement des informations sensibles non classifiées», la Commission européenne a introduit de nouveaux marquages de sécurité qui doivent être utilisés par ses services. Étant donné qu'un marquage n'est juridiquement contraignant qu'au sein de la Commission, il est recommandé de prendre les dispositions appropriées avec les tiers en dehors de la Commission lorsque des informations

sensibles non classifiées doivent être échangées. L'accord, qui institue un comité mixte et définit les tâches de celui-ci, prévoit le cadre nécessaire et efficace à cet effet.

2.3. L'acte envisagé du comité mixte

Lors de sa cinquième réunion, qui se tiendra en 2022, ou plus tôt au moyen de la procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte¹, le comité mixte adoptera une décision relative à la modification des annexes III et IV de l'accord (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé vise à rétablir la compatibilité et la cohérence entre les règles juridiques et leur application pratique en vue de protéger les informations sensibles, en particulier contre toute divulgation non autorisée ou perte d'intégrité. En adoptant la note de sécurité C(2019) 1904, la Commission européenne a modifié les marquages de sécurité des informations sensibles non classifiées à usage interne de la Commission européenne.

À cette fin, il convient de modifier les annexes III et IV de l'accord afin de rétablir la compatibilité et la cohérence entre les règles juridiques et leur application pratique, et afin de protéger et de continuer à assurer des modalités de travail efficaces et efficientes de part et d'autre sans que les niveaux de sécurité risquent d'être compromis.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 13, paragraphe 2, de l'accord, en vertu duquel: «Le comité mixte peut décider d'adopter une nouvelle annexe ou de modifier une annexe existante du présent accord». De plus, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord, les décisions prises par le comité mixte dans les cas prévus par présent accord lient les parties dès leur entrée en vigueur.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La décision du Conseil basée sur la présente proposition de la Commission détermine la position à prendre par l'Union européenne sur la décision du comité mixte visant à modifier les annexes III et IV de l'accord.

L'article 9, paragraphe 2, établit les niveaux de sensibilité des informations sensibles, qui, conformément à l'annexe III de l'accord, devront être utilisés par les parties pour identifier les informations sensibles qui sont traitées et échangées dans le cadre de l'accord. L'annexe IV de l'accord définit les niveaux de confidentialité et d'intégrité SEQE.

La nécessité d'échanger des informations sensibles non classifiées dans le cadre de l'accord par le lien direct entre registres établi par l'accord implique de préserver le niveau de sécurité nécessaire afin de minimiser le risque de fraude, d'utilisation abusive ou d'activité criminelle concernant les registres, mais aussi de faire face à de tels incidents et de protéger l'intégrité du lien entre les registres, ainsi que les marchés liés. À cette fin, l'accord définit des niveaux de sensibilité et prévoit les règles correspondantes pour traiter les informations sensibles dans le cadre de l'accord. Il définit explicitement les marquages de sécurité à utiliser dans le cadre de l'accord, lesquels sont identiques à ceux utilisés avant l'adoption de la note de sécurité

¹ Décision n° 1/2019 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/clima/system/files/2021-07/20191201_jc_dec_rop_en.pdf et décision (UE) 2018/1279 du Conseil du 18 septembre 2018, JO L 239 du 24.9.2018, p.8.

C(2019) 1904. Depuis l'adoption de la note de sécurité C(2019) 1904, les marquages de sécurité actuellement applicables au sein de la Commission européenne ne correspondent plus à ceux définis dans l'accord et la compatibilité entre les marquages devrait être rétablie. La note de sécurité C(2019) 1904 recommande de passer des accords avec les partenaires externes en conséquence.

La mise en place d'un marché international du carbone performant par le couplage ascendant des systèmes d'échange de quotas d'émission est un objectif stratégique à long terme de l'Union et de la communauté internationale, car il s'agit notamment pour elles d'un moyen d'atteindre les objectifs en matière de climat fixés par l'accord de Paris. À cet égard, l'article 25 de la directive établissant le système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE de l'UE) prévoit que le SEQE de l'UE peut être couplé à d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission à condition qu'ils soient contraignants, compatibles et assortis de plafonds d'émission absolus, ce qui est le cas du système suisse. Après l'entrée en vigueur de l'accord le 1^{er} janvier 2020, le rétablissement de la compatibilité et de la cohérence est une étape importante pour la mise en œuvre de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*des positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»².

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est un organe institué par l'article 12 de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement l'environnement.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte qui sera adopté par le comité mixte va modifier les annexes III et IV de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, il convient de publier cet acte au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de la modification des annexes III et IV dudit accord

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2018/219 du Conseil³ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte peut adopter des décisions qui, une fois entrées en vigueur, sont contraignantes pour les parties.
- (3) En 2022, lors de sa cinquième réunion ou plus tôt au moyen de la procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte⁴, le comité mixte adoptera la décision relative à la modification des annexes III et IV de l'accord.
- (4) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, étant donné que la décision relative à la modification des annexes III et IV de l'accord sera contraignante pour l'Union.

³ JO L 322 du 7.12.2017, p. 3.

⁴ Décision n° 1/2019 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/clima/system/files/2021-07/20191201_jc_dec_rop_en.pdf et décision (UE) 2018/1279 du Conseil du 18 septembre 2018, JO L 239 du 24.9.2018, p.8.

- (5) Il convient de rétablir la compatibilité et la cohérence entre les règles juridiques et leur application pratique en vue de protéger les informations sensibles, en particulier contre toute divulgation non autorisée ou perte d'intégrité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la cinquième réunion du comité mixte ou plus tôt au moyen de la procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte⁵, reposera sur le projet d'acte du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁵ Décision n° 1/2019 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/clima/system/files/2021-07/20191201_jc_dec_rop_en.pdf et décision (UE) 2018/1279 du Conseil du 18 septembre 2018, JO L 239 du 24.9.2018, p.8.